

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 26 AOUT 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-016

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Brach (33), reçue le 17 juillet 2014 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la révision de la carte communale de sa commune ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la révision de la carte communale de la commune de Brach, limitrophe de communes comprenant en partie les sites Natura 2000 « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret », « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin », « Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin » et « Côté médocaine : dunes boisées et dépression humides » ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale est motivé par la volonté de permettre l'installation d'un équipement communal, la construction d'un bâtiment pour l'association communale de chasse agréée et la réalisation d'un lotissement ;

Considérant que la notice présentée ne fournit pas de justifications relatives à la nécessité de rendre constructibles près de 2 ha supplémentaires, alors que de vastes disponibilités paraissent encore exister au sein des espaces constructibles du document en vigueur ; qu'au surplus les informations présentées en matière de prévisions démographiques et de logements apparaissent très importantes sans pour autant être cohérentes avec l'objet de la révision, qui ne permet la construction que d'environ 12 logements alors que les projections font état d'un besoin en logements nouveaux compris entre 57 et 111 nouveaux logements ;

Considérant toutefois que les différents secteurs motivant la présente révision sont distants d'au moins 10 km avec les sites Natura 2000 voisins sus-mentionnés et que, outre cette distance, la présence d'un réseau d'assainissement collectif au sein de la zone U du bourg limitera les risques de pollutions accidentelles du réseau hydrographique reliant la commune à ces sites ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par la collectivité, ni des connaissances disponibles, que le projet de révision de la carte communale de Brach soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000 « *Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret* », « *Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin* », « *Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin* » et « *Côté médocaine : dunes boisées et dépression humides* » ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de Brach **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

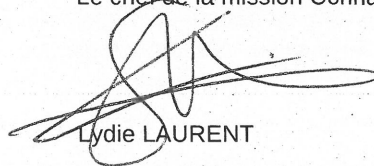
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

